



FORMULAIRE D'INSCRIPTION – INSTALLATEUR

REPLISSEZ ET RETOURNEZ UNIQUEMENT LES PAGES 1 ET 2

1) Nom de l'installateur : _____
 Adresse du domicile : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
 Courriel (personnel) : _____ Téléphone (personnel) : _____

2) Veuillez indiquer vos coordonnées :
 Nom de l'entreprise : _____
 Adresse de l'entreprise : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
 Contact courriel : _____ Téléphone de l'entreprise : _____

3) Détenez-vous actuellement une certification valide pour la MPG de densité moyenne avec un autre programme?
 Non Oui **Si tel est le cas, veuillez fournir une copie de la carte d'identité avec le programme de certification**

4) Veuillez définir votre expérience dans les industries suivantes :

Type de projet	Nombre d'années ou d'heures d'expérience	Type de mousse giclée	Nombre d'années ou d'heures d'expérience
<input type="checkbox"/> Industrie résidentielle		<input type="checkbox"/> Faible densité	
<input type="checkbox"/> Industrie commerciale		<input type="checkbox"/> Basse densité (1 lb)	
<input type="checkbox"/> Industrie industrielle		<input type="checkbox"/> Densité Moyenne (2 lb)	
<input type="checkbox"/> Industrie de la toiture		<input type="checkbox"/> Haute Densité (3 lb)	

5) Veuillez énumérer vos autres qualifications et expériences professionnelles (y compris le niveau de scolarité) :

6) J'ai examiné le Manuel de certification de pulvérisateur de mousse BPQI P-090-018 disponible en ligne à l'adresse : <http://www.buildingprofessionals.ca>. Je comprends ce sur quoi je suis évalué et conviens que si je ne réussis pas, je dois reprendre et payer tous les frais engagés pour refaire l'examen écrit ou l'évaluation de stage.

7) Je déclare solennellement que les renseignements contenus dans cette demande sont véridiques et exacts et je fais cette déclaration solennelle en toute connaissance de cause, en étant convaincu de sa véracité et en sachant qu'elle a la même force et le même effet qu'un serment au sens de la Loi sur la preuve au Canada. J'autorise par la présente BPQI à fournir, sur demande, mon statut d'installateur certifié. En signant cet accord, j'accepte d'adhérer au code de conduite de l'installateur SPF (ANNEXE A) et à l'accord de certification de l'installateur SPF (ANNEXE B).

LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE à la première date inscrite ci-dessus.

Nom légal de l'installateur (en lettres moulées) : _____

Signature de l'installateur : _____ **Date :** _____

À L'USAGE DU BUREAU DE BPQI SEULEMENT

Date reçue : _____ (signataire autorisé) Signature : _____



FORMULAIRE D'INSCRIPTION – INSTALLATEUR

FRAIS DE CERTIFICATION

(l'année de certification va du 1er mai au 30 avril)

FRAIS POUR UN NOUVEL INSTALLATEUR À ÊTRE CERTIFIÉ			TOTAL
Enregistrement de l'installateur	1 seule fois - paiement soumis au moment de la demande	250 \$	
Examen écrit*	Par examen - paiement soumis au moment de la demande	250 \$	
Évaluation pratique**	Par examen - paiement soumis au moment de la demande	550 \$	

FRAIS POUR UN INSTALLATEUR CERTIFIÉ AVEC UN AUTRE ORGANISME DE CERTIFICATION			TOTAL
Enregistrement de l'installateur	Doit fournir une preuve de l'autre organisme de vérification	0 \$	GRATUIT
Examen écrit*	Par examen - paiement soumis dans un délai de 6 mois	250 \$	
Évaluation pratique**	Par examen - paiement soumis dans un délai de 6 mois	550 \$	

1. Chaque **nouvelle** personne souhaitant obtenir une certification d'installateur doit remplir le formulaire de demande d'installation d'installateur certifié F-090-004 SPF, soumettre une photo numérique et le paiement de ses frais d'inscription, de l'examen en ligne et de l'évaluation pratique au moment de la demande. Il n'y a pas de délai pour passer l'examen en ligne et l'évaluation pratique ; mais pour obtenir la certification, ils doivent réussir les deux avec une note minimale de 75 %.
2. Chaque **installateur existant** certifié par un autre organisme de certification conformément à la norme CAN/ULC S718 doit remplir le formulaire de demande d'installateur certifié SPF F-090-004, soumettre une photo numérique et une copie de la carte d'identité qu'il possède dans un autre programme. Aucun frais d'inscription requis. Ils devront soumettre le paiement dans un délai de 6 mois pour l'examen en ligne et l'évaluation pratique et réussir les deux avec une note minimale de 75 %. À défaut de réussir les examens dans le délai de six mois, l'installateur devra présenter une nouvelle demande en tant que nouvel installateur et tous les frais s'appliqueront.

* Supervisé en ligne par Proctor University à l'aide d'une webcam rattachée à l'ordinateur individuel.

** Pour les évaluations pratiques effectuées virtuellement ou dans un centre de formation ou un distributeur agréé, le coût est de 550 \$. Pour les évaluations pratiques effectuées sur un chantier ou chez un entrepreneur, le coût est de 950 \$ ou plus. Veuillez envoyer un courriel à notre bureau pour demander un devis.

Type de paiement : <input type="checkbox"/> MasterCard <input type="checkbox"/> Visa <input type="checkbox"/> Cheque <input type="checkbox"/> e transfert	SOUS-TOTAL	
Nom du propriétaire de la carte : _____	LES TAXES	
Numéro de la carte de crédit : _____	TVQ / TVH / TPS	
Date d'expiration : _____ CSC : _____	TOTAL	

ENVOYEZ CE FORMULAIRE DUMENT REMPLI À : admin@sprayfoam-pro.com

POUR LES CHÈQUES ENVOYEZ PAR LA POSTE À : BPQI Suite 410 - 250 McDermot Avenue, Winnipeg, MB R3B 0S5

POUR TRANSFER BANCAIRE ENVOYEZ COURRIEL À : finance@buildingprofessionals.com



FORMULAIRE D'INSCRIPTION – INSTALLATEUR

ANNEXE A

Je reconnais aussi que si je ne respecte pas une des obligations susmentionnées, cela peut mener à la suspension ou à l'annulation de ma certification.

- i. Se conformer à toutes les règles et à tous les processus mis en place par BPQI (p. ex., activités de surveillance, inspections et activités de re-certification).
- ii. Installer le produit en vertu de la norme d'application CAN/ULC S705.2 et de tout autre norme ou spécification applicable.
- iii. Compléter les tests quotidiens obligatoires sur chantier.
- iv. Compléter la documentation requise.
- v. Appliquer l'étiquette du chantier.
- vi. Utiliser l'équipement de sécurité obligatoire, y compris un masque respiratoire complet alimenté en air frais.
- vii. Respecter tous les règlements locaux et provinciaux.
- viii. Travailler d'une manière sécuritaire.
- ix. Se conduire de façon professionnelle.
- x. Informer le superviseur ou l'entrepreneur de tout problème potentiel dans l'installation du matériau de mousse de polyuréthane giclée.
- xi. Fournir toute information demandée par l'évaluateur certifié de mousse giclée de BPQI
- xii. Accepter que BPQI fournisse le statut de la certification de l'installateur à toutes les parties intéressées.
- xiii. Installer uniquement un matériau de mousse de polyuréthane giclée qui respecte la norme appropriée ou qui a fait l'objet d'un rapport d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC).
- xiv. Se conformer à toutes les obligations des installateurs décrites dans la norme CAN / ULC S718.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – INSTALLATEUR

ANNEXE B

CET ACCORD est conclu avec effet entre BUILDING PROFESSIONALS QUALITY INSTITUTE INC. (« BPQI ») et :

Le programme d'installation indiqué à la première page de ce document : (« Installateur certifié titulaire d'une licence »)

ATTENDU QUE BPQI est une entité dédiée à établir des normes élevées relatives à la pratique professionnelle continue dans l'industrie de la mousse de polyuréthane giclée grâce à son Programme de certification;

ATTENDU QUE BPQI certifie des installateurs qualifiés et les autorise à utiliser sa Marque de certification;

ATTENDU QUE l'utilisation de la Marque de certification de BPQI symbolise que lesdites parties ont respecté les normes de pratique et les règles de BPQI;

ATTENDU QUE BPQI a accepté d'émettre une licence non exclusive à l'installateur certifié titulaire d'une licence l'autorisant à utiliser sa Marque de certification selon les conditions de la présente entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, en échange de considération correcte et valable que les parties reconnaissent par la présente avoir suffisamment reçue, ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- 1.1 « Système approuvé » désigne un système d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane rigide giclé qui respecte la norme nationale CAN/ULC S705.01 (laquelle comprend toute modification s'y rapportant ou toute norme nationale qui la remplace ou la succède), avec document à l'appui (y compris, mais sans s'y limiter, tout rapport d'évaluation du CCMC ainsi qu'une copie de tous les rapports d'essai qui appuient l'évaluation).
- 1.2 « BPQI » désigne Building Professionals Quality Institute Inc.
- 1.3 « CCMC » désigne le Centre canadien de matériaux de construction.
- 1.4 « CCN » désigne le Conseil canadien des normes.
- 1.5 « Marque de certification » représente toute marque de certification utilisée, demandée auprès de BPQI et enregistrée par BPQI en vertu des dispositions de la *Loi sur les marques de commerce du Canada* (ou législation similaire ou adoptée en remplacement) pour laquelle BPQI confirme expressément par écrit à l'installateur certifié titulaire d'une licence comme relevant de la définition du terme Marque de certification présentée dans la présente entente.
- 1.6 « Vérificateur certifié » désigne une personne qui a été certifiée à titre de vérificateur par BPQI (ou son délégué) relativement au Programme de certification ou par une tierce partie qui a été approuvée par BPQI. Ledit vérificateur certifié a en outre conclu, avec BPQI, une entente de certification et une entente qui décrit la conduite professionnelle, la portée du travail et les exigences liées aux fonctions lorsqu'il effectue des vérifications au nom de BPQI.
- 1.7 « Installateur certifié » désigne un installateur de mousse de polyuréthane giclée qui, du point de vue de BPQI ou de son délégué, a satisfait les exigences de l'installateur telles que décrites dans le Programme de certification et qui a signé une entente de certification avec BPQI en ce qui concerne l'utilisation de la Marque de certification.
- 1.8 « Période de validité » a la signification qui est présentée au point 2.1 ci-après.

2. OCTROI ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

- 2.1 Par la présente, l'installateur certifié titulaire d'une licence accepte qu'il doit, tout au long de la période de validité, participer aux activités de renouvellement de la certification (et réussir à satisfaire les exigences qui y sont liées) que BPQI, conformément à son Programme de certification, peut exiger pour les installateurs certifiés à tout moment.
- 2.2 Cette entente débute à sa date d'entrée en vigueur et est valide jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par les parties selon les dispositions du paragraphe 7 du présent document (la « période de validité »).
- 2.3 Sous réserve des dispositions de la présente entente et si l'installateur certifié titulaire d'une licence n'a pas failli à ses obligations aux termes des présentes, BPQI, par la présente, accorde à l'installateur certifié titulaire d'une licence le droit, la licence et les privilèges non exclusifs pour utiliser la Marque de certification au Canada pour la durée de la période de validité de la manière et aux fins prévues dans la présente entente.

ANNEXE B

- 2.4 L'installateur certifié titulaire d'une licence n'a pas le droit de concéder ses droits ou ses obligations en sous-licence à des tiers en vertu de la présente entente.
- 2.5 Par la présente, les deux parties se confirment mutuellement qu'elles ont les pleins pouvoirs et l'autorité pour conclure cette entente et qu'en agissant ainsi (ou en exécutant quelque obligation que ce soit de la présente entente), elles ne violent pas les droits d'un quelconque tiers ou d'aucun accord par lequel elles seraient liées.

3. INSTALLATEUR CERTIFIÉ TITULAIRE D'UNE LICENCE

Déclarations véridiques et exactes

- 3.1 L'installateur certifié titulaire d'une licence déclare et garantit que toute l'information qu'il a fournie à BPQI (ou à ses employés, à ses agents ou à ses délégués) en vertu de la présente entente ainsi que les renseignements qui ont été donnés relativement au code de conduite et au Programme de certification de BPQI sont véridiques et exacts. En outre, il reconnaît et accepte que BPQI se fie à ces déclarations et garanties en concluant cette entente.

Droits de propriété de BPQI

- 3.2 L'installateur certifié titulaire d'une licence reconnaît et accepte que le Programme de certification est une propriété de BPQI et qu'il ne remettra pas en question ce droit de propriété pendant la période de validité et par la suite. L'installateur certifié titulaire d'une licence n'utilisera pas le Programme de certification (y compris, sans restriction, tous les documents et les matériaux s'y rapportant) à d'autres fins que les obligations liées à la présente entente. Il demeure entendu que, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'installateur certifié titulaire d'une licence ne devra pas utiliser le programme de certification à une autre fin et ne pourra pas, directement ou indirectement, copier, distribuer ou rendre accessible le Programme de certification à des tiers sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de BPQI. Les obligations établies dans le présent paragraphe survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente.

Installateur certifié titulaire d'une licence et respect des obligations

- 3.3 Pendant la période de validité de la présente entente, l'installateur certifié titulaire d'une licence accepte qu'il doit payer des frais de certification sur une base annuelle qui seront fixés par BPQI. Tous les ans, un avis à cet effet sera posté aux installateurs certifiés; ils doivent s'y conformer en vertu de la présente entente.
- 3.4 L'installateur certifié titulaire d'une licence s'engage à se conformer à toutes les dispositions du Programme de certification qui s'appliquent aux installateurs certifiés pour la période de validité. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'installateur certifié titulaire d'une licence installera les systèmes approuvés et les systèmes évalués d'une manière professionnelle.
- 3.5 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'installateur certifié titulaire d'une licence devra, en tout temps pendant la période de validité, se conformer à toutes les normes, spécifications et exigences nécessaires pour satisfaire aux exigences actuelles relatives à la certification des installateurs conformément au Programme de certification. L'installateur certifié titulaire d'une licence reconnaît et accepte que le Programme de certification (y compris, sans restriction, les systèmes, les programmes, les normes, les exigences et les méthodes s'y rapportant) peut être modifié à tout moment. BPQI doit informer par écrit l'installateur certifié titulaire d'une licence de toute modification, et l'installateur certifié titulaire d'une licence doit s'y conformer sans délai.
- 3.6 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte d'avoir en tout temps en sa possession sur un chantier une carte d'identité avec photo qui a été émise par BPQI qui le désigne comme installateur certifié.

Contrôle de la qualité (*exigences relatives aux produits et à l'octroi de licence*)

- 3.7 Pendant la période de validité, l'installateur certifié titulaire d'une licence accepte d'installer des systèmes d'isolation thermique de plastique cellulaire de polyuréthane giclé, des systèmes approuvés et/ou des systèmes évalués conformément aux exigences du fabricant applicable et aux normes et spécifications applicables de BPQI qui font partie du Programme de certification actuel. L'installateur certifié titulaire d'une licence ne doit changer en aucune manière un système approuvé ou un système évalué, y compris en ajoutant un agent colorant.
- 3.8 Pendant la période de validité, l'installateur certifié titulaire d'une licence installera uniquement des matériaux de mousse de polyuréthane giclée et/ou des produits qui respectent la norme CAN/ULC S705.1 établi par le CCMC (ou toute modification s'y rapportant ou toute norme nationale qui la remplace ou lui succède) ou des produits qui ont reçu un numéro d'évaluation du CCMC pour tout bâtiment qui relève du code du bâtiment local ou pour tout projet où les spécifications exigent que les matériaux respectent la norme CAN/ULC S705.1.
- 3.9 L'installateur certifié titulaire d'une licence doit respecter toutes les exigences de la norme d'installation CAN/ULC S705.2 (ou toute modification s'y rapportant ou toute norme nationale qui la remplace ou lui succède).
- 3.10 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte de permettre toute vérification jugée nécessaire par BPQI de façon à assurer la conformité avec le Programme de certification.

ANNEXE B

- 3.11 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'installateur certifié titulaire d'une licence accepte de permettre à un vérificateur certifié de vérifier ses travaux sur tous les chantiers ainsi que ses pratiques d'installation, ses appareils, ses matériaux, ses services et ses documents afin d'assurer qu'ils respectent les normes relatives aux installateurs certifiés en vertu du Programme de certification. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit coopérer pleinement lors des vérifications et des inspections réalisées par un vérificateur certifié. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit payer tous les frais liés aux activités de vérification menées par BPQI, l'organisme de certification ou le vérificateur certifié.
- 3.12 Si l'installateur certifié titulaire d'une licence doit fournir toute information à BPQI ou à un vérificateur certifié ou remplir toute documentation en vertu de la présente entente ou du Programme de certification, il devra se conformer à cette demande de façon précise et exhaustive. Le défaut de fournir une information précise et exhaustive peut, à la discrétion unique et absolue de BPQI, constituer une violation grave des dispositions de la présente entente et peut mener à la suspension ou à la résiliation de cette licence conformément à la présente entente.
- 3.13 L'installateur certifié titulaire d'une licence devra, à la demande de BPQI, fournir sans délai toute information additionnelle exigée par BPQI à tout moment en ce qui concerne l'installateur certifié titulaire d'une licence, ses produits, ses services, ses procédés, ses procédures ou autre (y compris l'accès à ses livres et registres, ses systèmes approuvés et ses systèmes évalués), comme il est raisonnablement requis pour évaluer le respect de la présente entente. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit coopérer pleinement avec BPQI et agir en toute bonne foi en ce qui concerne ces évaluations.
- 3.14 L'installateur certifié titulaire d'une licence ne fournira pas, ni ne communiquera autrement, directement ou indirectement, à aucun tiers quelque information que ce soit qui aurait été spécialement communiquée à l'installateur certifié titulaire d'une licence par BPQI, verbalement ou par écrit, comme étant inexactes ou ne respectant pas les normes relatives à une conduite professionnelle établie ou déterminée par BPQI, et ne fera aucune déclaration à cet effet.

Exigences additionnelles – Conduite

- 3.15 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte de payer les frais exigés à BPQI, comme déterminés par BPQI. Le non-paiement des frais exigés peut mener à la suspension ou à la résiliation de la certification et de cette licence.
- 3.16 L'installateur certifié titulaire d'une licence informera BPQI de toute violation d'une condition de la présente entente dont il est responsable, ou, à sa connaissance, qui est faite par un autre installateur certifié.

Exigences liées à la réglementation

- 3.17 L'installateur certifié titulaire d'une licence est responsable de se procurer l'ensemble des licences, des permis, des consentements et des approbations qui sont exigés par toutes les compétences gouvernementales et les autres autorités réglementaires applicables en ce qui concerne ses activités commerciales, ses produits ou l'objet de la présente entente. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit fournir à BPQI les copies de tous ces consentements ou de toutes ces approbations.

4. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION PAR L'INSTALLATEUR CERTIFIÉ TITULAIRE D'UNE LICENCE

- 4.1 Pendant la période de validité, l'installateur certifié titulaire d'une licence accepte d'utiliser la Marque de certification sur toutes les publicités et tous les documents promotionnels et de se désigner en tant qu'installateur certifié en vertu du Programme de certification de BPQI; cette utilisation doit respecter les conditions de la présente entente. L'installateur certifié titulaire d'une licence ne doit en aucune autre manière utiliser la Marque de certification, pour quelque autre besoin que ce soit. L'installateur certifié titulaire d'une licence ne doit pas utiliser d'autre marque de commerce que la Marque de certification pendant la période de validité pour se désigner comme installateur certifié de mousse de polyuréthane giclée.
- 4.2 L'installateur certifié titulaire d'une licence utilisera la Marque de certification (i) d'une manière expressément approuvée par BPQI; (ii) relativement à un système approuvé ou à un système évalué et (iii) en lien avec la catégorie générale des services qui comprend les services contractuels offerts par l'installateur certifié titulaire d'une licence pour l'installation d'un système d'isolation thermique de plastique cellulaire de mousse de polyuréthane rigide giclée.
- 4.3 L'installateur certifié titulaire d'une licence doit fournir à BPQI les copies de tous les matériaux, documents et emballages et de toutes les publicités ou autre qui pourraient porter la Marque de certification avant qu'ils ne soient utilisés ou distribués. L'absence de commentaires de la part de BPQI ne doit pas être interprétée comme un consentement à leur utilisation. Si BPQI informait l'installateur certifié titulaire d'une licence d'une quelconque objection à l'égard d'une utilisation de la Marque de certification, l'installateur certifié titulaire d'une licence doit immédiatement en cesser l'utilisation conformément à la demande de BPQI.
- 4.4 Aucune publicité de l'installateur certifié titulaire d'une licence ne doit contenir une déclaration ou une information qui pourrait, selon le jugement unique de BPQI, contenir un langage désagréable, de mauvais goût ou qui n'est pas conforme à l'image publique de BPQI, soit un organisme professionnel de première classe qui représente des normes de sécurité élevées, une conduite exemplaire et un grand professionnalisme dans l'industrie de la mousse de polyuréthane giclée.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – INSTALLATEUR

ANNEXE B

- 4.5 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte de ne pas utiliser la Marque de certification avec l'intention de représenter l'installateur certifié titulaire d'une licence comme le propriétaire de la Marque de certification ou de le représenter autrement que comme l'utilisateur titulaire d'une licence de la Marque. L'installateur certifié titulaire d'une licence reconnaît en outre que la Marque de certification de BPQI est l'unique et exclusive propriété de BPQI, de ses successeurs et ses ayants droit, et accepte que pendant la période de validité de la présente entente et par la suite, il ne contestera pas la validité ou la mise en application de la Marque de certification, y compris, sans limitations, toute modification s'y rapportant ou des marques futures qui feraient partie prenante de ladite Marque de certification, et qu'il ne conseillera pas, n'incitera pas ou n'aidera pas une autre personne à le faire, directement ou indirectement. L'installateur certifié titulaire d'une licence ne devra pas, pendant la période de validité de la présente entente ou par la suite, enregistrer ou tenter d'enregistrer, directement ou indirectement, un nom d'entreprise, une appellation commerciale ou une marque de commerce similaire ou qui pourrait porter à confusion avec la ou les Marques de certification.
- 4.6 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte que tous les droits qui pourraient être acquis à la suite de l'utilisation de la Marque de certification par le titulaire d'une licence s'appliquent uniquement au seul bénéficiaire de BPQI en tant qu'émetteur de la licence.
- 4.7 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte de fournir sans délai toute l'information nécessaire et de remplir tous les documents raisonnablement requis par BPQI pour effectuer l'enregistrement, l'entretien ou la défense de la Marque de certification ou pour la renouveler. Cette obligation survivra à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente.
- 4.8 L'installateur certifié titulaire d'une licence doit informer immédiatement BPQI de toute contrefaçon apparente ou réelle et de toute contestation de la Marque de certification de BPQI. En outre, l'installateur certifié titulaire d'une licence ne communiquera avec aucune autre personne que BPQI en ce qui concerne ces questions liées à la contrefaçon, à la contestation ou à la prétention. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit coopérer avec BPQI (et aider BPQI, à la suite d'une demande raisonnable) en ce qui concerne les poursuites intentées pour tout litige lié à une telle contrefaçon ou à une telle contestation de la Marque de certification. BPQI peut, à sa discrétion, prendre toute décision en ce qui a trait à un tel litige (ou au règlement de toute contestation) et seul BPQI sera admissible à tout gain résultant d'un tel litige.

5. DROIT DE PROPRIÉTÉ ET MARQUE

- 5.1 L'installateur certifié titulaire d'une licence n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt en ce qui a trait à la Marque de certification sauf tel qu'il est expressément énoncé dans la présente entente. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit en tout temps respecter les exigences relatives aux avis de marque de commerce et aux autres formes de marquage en ce qui concerne la Marque de certification alors que BPQI peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, demander et en aviser l'installateur certifié titulaire d'une licence. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit, lorsqu'il utilise la Marque de certification, définir ladite Marque de certification de façon à indiquer clairement que cette Marque est la propriété de BPQI et qu'elle est utilisée par l'installateur certifié sous licence.
- 5.2 L'installateur certifié titulaire d'une licence doit s'assurer que tous les chèques, les en-têtes de lettre, les documents contractuels et les écrits de toute nature ne mentionneront pas directement ou indirectement que BPQI, ou l'organisme de certification, est lié de quelque manière que ce soit aux obligations ou aux responsabilités de l'installateur certifié titulaire d'une licence.

6. OBLIGATIONS DE BPQI

- 6.1 BPQI fournira un répertoire des installateurs certifiés titulaires d'une licence au Conseil canadien des normes (CCN) uniquement pour ce qui concerne ses obligations en vertu de la présente entente. Toute autre utilisation est strictement interdite. Ce répertoire peut être mis à jour de temps à autre par BPQI.

7. VIOLATION ET RÉSILIATION

- 7.1 L'installateur certifié titulaire d'une licence peut mettre fin à cette entente à toute date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente entente en présentant à BPQI, quatre (4) mois à l'avance, un avis écrit signifiant son intention de mettre fin à son adhésion à BPQI et à cette entente.
- 7.2 BPQI peut mettre fin à cette entente à n'importe quel moment en présentant à l'installateur certifié titulaire d'une licence, quatre (4) mois à l'avance, un avis écrit.
- 7.3 L'installateur certifié titulaire d'une licence accepte que sa licence puisse être suspendue ou résiliée par BPQI immédiatement, à sa discrétion, si BPQI croit, de façon raisonnable, que l'installateur certifié titulaire d'une licence est en défaut ou en violation d'une obligation de la présente, du code de conduite de BPQI ou s'il ne respecte pas une exigence du Programme de certification.
- 7.4 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'installateur certifié titulaire d'une licence sera en violation de la présente entente si :
- (a) l'installateur certifié titulaire d'une licence ne participe pas aux activités du Programme de certification ou s'il ne réussit pas toutes les exigences s'y rapportant, s'il en existe, ou s'il ne réussit pas à respecter toutes les exigences liées au renouvellement de la certification des installateurs en vertu du Programme de certification;

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – INSTALLATEUR

ANNEXE B

- (b) s'il est reconnu que l'installateur certifié titulaire d'une licence a fourni à BPQI, à l'organisme de certification ou à un vérificateur certifié des informations inexactes ou incomplètes;
- (c) si l'installateur certifié titulaire d'une licence fait défaut à une de ses obligations en vertu de la présente entente, du code de conduite de BPQI et des normes applicables de certification conformément au Programme de certification;
- (d) si l'installateur certifié titulaire d'une licence fait une cession générale au profit de ses créanciers ou une proposition d'arrangement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de toute autre loi qui la remplace (la « *Loi* »), si une requête de mise en faillite est déposée contre l'installateur certifié titulaire d'une licence sous la *Loi*, si le titulaire d'une licence est déclaré en faillite, si un liquidateur, un syndic de faillite, un gardien, un séquestre, un administrateur-séquestre ou tout autre mandataire détenant des pouvoirs similaires est nommé par ou pour l'installateur certifié titulaire d'une licence, si l'installateur certifié titulaire d'une licence commet tout acte de faillite ou d'insolvabilité, s'il donne son consentement à une institution qui s'occupe de ce type de désignations et de procédures ou s'il admet par écrit son incapacité à rembourser ses dettes lorsqu'elles viennent à échéance, sauf dans la mesure où les droits de BPQI de résilier l'entente pourraient être limités par la *Loi*;
- 7.5 si BPQI choisit d'imposer une suspension plutôt que de résilier l'entente, donnant à l'installateur certifié titulaire d'une licence l'occasion de remédier à la défaillance, BPQI doit aviser l'installateur certifié titulaire d'une licence par écrit de la défaillance, de la suspension de la certification, de la défaillance qui doit être corrigée et du délai accordé à l'installateur certifié titulaire d'une licence pour corriger la défaillance en question à défaut de quoi BPQI peut, à sa discrétion, résilier la présente entente et mettre fin au Programme de certification. Si une suspension a été imposée, tous les frais dus et payables à BPQI doivent être payés en entier avant la réintégration de tout installateur certifié titulaire d'une licence suspendue.
- 7.6 Dans l'éventualité d'une suspension, ou si la présente entente est résiliée pour une quelconque raison, l'installateur certifié titulaire d'une licence doit immédiatement :
- (a) cesser d'utiliser, directement ou indirectement, la ou les Marques de certification et le Programme de certification, de quelque manière et à quelque fin que ce soit;
- (b) remettre à BPQI sa carte d'identité avec photo et tout autre document demandé par BPQI;
- (c) enlever la ou les Marques de certification et toute référence au Programme de certification de tous les matériaux, y compris, sans limitations, les emballages, les affiches et la publicité qui se trouvent sous sa garde ou son contrôle et sur lesquels apparaissent les Marques de certification ou les références au Programme de certification, et devra les remettre à BPQI sur demande;
- (d) payer immédiatement BPQI tous les frais, les montants et les autres droits qui sont ou qui seront dus et payables;
- (e) cesser immédiatement et par la suite de se présenter, directement ou indirectement, comme étant détenteur d'une licence de BPQI.
- 7.7 L'installateur certifié titulaire d'une licence convient que les exigences présentées au paragraphe 7.6 sont raisonnables et nécessaires afin de protéger l'intégrité de la Marque de certification et que ces exigences sont exécutoires par injonction, y compris, sans limitations, une injonction interlocutoire, déposée par toute cour d'autorité compétente.

8. INDEMNITÉ ET RENONCIATION

- 8.1 L'installateur certifié titulaire d'une licence reconnaît que, même si BPQI fait tout ce qu'il est possible pour mener à bien le Programme de certification, BPQI, ses directeurs, ses officiers, ses agents et ses employés n'assument aucune responsabilité envers l'installateur certifié titulaire d'une licence ou un tiers relativement à des pertes, à des coûts, à des dommages et à des responsabilités ou réclamations qui ont été causées de quelque manière que soit, notamment par un acte, une omission, un défaut d'agir, une négligence ou une conduite intentionnelle en ce qui concerne les services, les matériaux et les produits de l'installateur certifié titulaire d'une licence ou l'utilisation et la livraison du Programme de certification de BPQI ou relativement à ce dernier. L'installateur certifié titulaire d'une licence doit tenir indemnes BPQI, ses directeurs, ses officiers, ses agents, ses employés ainsi que l'organisme responsable du Programme de certification en ce qui a trait à toute réclamation liée à ce qui précède.
- 8.2 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, BPQI ne sera pas tenu responsable des blessures ou de la mort de quelque personne que ce soit ou de tout dommage à quelque propriété que ce soit causé par ou lié aux services, aux matériaux ou aux produits utilisés ou fournis par l'installateur certifié titulaire d'une licence. L'installateur certifié titulaire d'une licence s'engage à détenir une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité.
- 8.3 L'installateur certifié titulaire d'une licence convient qu'en aucun cas, BPQI, ou tout représentant autorisé, ne sera tenu responsable des pertes, des coûts ou des dommages dont l'installateur certifié titulaire d'une licence pourrait faire l'objet en vertu de sa certification ou de la suspension ou de la résiliation de sa certification.

ANNEXE B

9. AUTRES DISPOSITIONS

- 9.1 L'installateur certifié titulaire d'une licence est un entrepreneur indépendant et le demeurera en tout temps et n'est pas et ne se présentera pas comme un agent, une société en participation ou un partenaire de BPQI. Aucune représentation ne sera faite et aucune action ne sera entreprise par l'installateur certifié titulaire d'une licence qui pourrait établir quelque relation apparente que ce soit d'agence, de société en participation ou de partenariat et BPQI ne sera d'aucune façon que ce soit liée par des ententes, des garanties ou des représentations faites par l'installateur certifié titulaire d'une licence à toute autre personne ou en ce qui concerne toute autre action de l'installateur certifié titulaire d'une licence.
- 9.2 La présente entente sera interprétée et comprise selon les lois de la province du Manitoba et du Canada s'y rapportant et les parties se soumettent de manière irrévocable à la compétence des tribunaux du Manitoba en ce qui a trait à toute contestation liée à la présente.
- 9.3 Conformément à la présente entente, tous les avis doivent être transmis par écrit et être envoyés par courrier affranchi, courrier certifié ou fac-similé. Les avis peuvent en outre être livrés en personne. Si les avis sont acheminés par courrier ou courrier certifié, la signification sera considérée comme ayant été présentée le deuxième jour suivant la livraison de l'avis par la partie émettrice au service de courrier ou à Postes Canada. Tout avis transmis par fac-similé est considéré comme signifié et reçu le premier jour ouvrable suivant sa transmission. À moins d'une modification écrite, l'adresse de BPQI pour fins d'avis est 410 – 250, McDermot Avenue, Winnipeg (Manitoba), R3B 0S5, n° de télécopieur 204-956-5819. Pour ce qui est du titulaire de licence, il s'agira de l'adresse indiquée à la première page de la présente entente, sauf si BPQI a été avisé autrement par écrit.
- 9.4 La présente entente représente l'entente intégrale entre les parties et aucune représentation, titre à ordre ou condition s'appliquera à la présente à moins d'être expressément mentionné par écrit dans la présente. Cette entente ne pourra pas être modifiée, sauf par une entente écrite conclue par les parties.
- 9.5 Dans cette entente, le masculin singulier inclut le féminin singulier, le genre neutre et toutes ses formes plurielles.
- 9.6 Les titres apparaissant dans la présente entente sont utilisés uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation des dispositions.
- 9.7 Le défaut par BPQI d'exercer un droit, un pouvoir ou une option qui lui est attribué par cette entente ou d'insister sur la conformité stricte des conditions de la présente par l'installateur certifié titulaire d'une licence ne constitue pas un abandon des conditions de la présente entente à l'égard de ce défaut ou à toute autre violation subséquente à celle-ci ni un abandon par BPQI de ses droits en aucun temps par la suite d'exiger la conformité stricte de toutes les conditions, y compris les conditions pour lesquelles l'installateur certifié titulaire d'une licence a fait défaut d'exercer de tels droits, pouvoirs ou options.
- 9.8 Si quelque disposition que ce soit de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera supprimée de l'entente et toutes les autres dispositions de l'entente demeureront pleinement en vigueur.
- 9.9 Les délais sont de rigueur dans l'exécution de la présente entente.
- 9.10 Cette entente peut être exécutée par les parties en contrepartie séparées, les deux parties seront réputées avoir constitué un original, mais ces deux originaux mis ensemble ne constitueront qu'une seule et même entente. La présente entente sera considérée comme pleinement exécutée lorsque toutes les parties auront réalisé une contrepartie identique, nonobstant que les signatures n'apparaissent pas sur la même contrepartie. La présente entente et celles envisagées ici peuvent être exécutées et acheminées par signatures fac-similés et seront obligatoires pour toutes les parties impliquées comme si exécutées par signatures originales et servies en personnes.
- 9.11 Cette entente devra servir au bénéfice de BPQI et être obligatoire à la fois pour BPQI et l'installateur certifié titulaire d'une licence, leurs successeurs et ayants droit. Cette entente contient l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente et remplace toutes les ententes, les interprétations, les négociations et les discussions, soit verbales ou écrites. Il n'y a pas d'autres conditions, clauses, ententes, représentations, garanties ou dispositions, expresses ou tacites, biens offerts en garantie, légaux ou autrement, relativement à l'objet de la présente sauf tel qu'il est énoncé dans la présente entente.